

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1259/25  
Rôle n° L-SUR-6/24

*Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du bâtonnier à l'assistance judiciaire du 13 janvier 2025*

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 AVRIL 2025**

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause entre

**PERSONNE1.)**, chômeur, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Liban), demeurant à L-ADRESSE2.), **partie débitrice requérante**, ayant comparu personnellement à l'audience publique du 20 mars 2025, assisté de Maître Dilara CELIK, avocat, en remplacement de Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

**1) la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 20 mars 2025,

**2) Maître PERSONNE2.)**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.), **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 20 mars 2025,

**3) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du **FONDS POUR L'EMPLOI**, représenté par le Ministre d'État, ayant ses bureaux à L-ADRESSE5.), sinon par son Ministre du Travail, ayant ses bureaux à L-ADRESSE6.) (Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire), **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 20 mars 2025,

4) la société en commandite simple **SOCIETE2.) SCS**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à la même adresse, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 20 mars 2025,

5) la société anonyme **SOCIETE4.) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE8.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 20 mars 2025,

6) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE9.), **partie créancière défenderesse**, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 20 mars 2025,

en présence de

la **LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES**, œuvre sociale reconnue d'utilité publique par la loi modifiée du 19 mars 1910, ayant son siège social à L-ADRESSE10.), représentée par sa présidente, PERSONNE4.), son trésorier général, PERSONNE5.), et son secrétaire général, PERSONNE6.), chargée de la gestion du **Service d'accompagnement social** et du **Service d'information et de conseil en matière de surendettement**, ce dernier ayant ses bureaux à L-ADRESSE11.), **partie jointe**, ayant comparu par PERSONNE7.), employée de la Ligue, gestionnaire au Service d'information et de conseil en matière de surendettement, et par PERSONNE8.), employée de la Ligue, assistante sociale au Service d'accompagnement social, les deux dûment mandatées suivant procurations, à l'audience publique du 20 mars 2025.

---

### Faits :

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un **jugement** rendu le **29 janvier 2025** sous le **n° 322/25** par le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, et dont le dispositif a la teneur suivante :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de Maître PERSONNE2.) et de la société en commandite simple SOCIETE2.) SCS, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA, de l'établissement public HÔPITAL1.), du FONDS POUR L'EMPLOI, de la société anonyme SOCIETE4.) SA et de PERSONNE3.), et en premier ressort,

**reçoit** la demande en règlement judiciaire en la pure forme,

**admet** les créances suivantes au plan de redressement judiciaire :

SOCIETE1.) SA :	230,81 euros
Me PERSONNE2.) :	4.281,30 euros
	5.341,30 euros
FONDS POUR L'EMPLOI :	49.693,36 euros
SOCIETE2.) SCS :	13.789,01 euros
	7.622,10 euros
SOCIETE4.) SA :	6.046,43 euros
PERSONNE3.)	2.677,15 euros

= 89.681,46 euros.

**dit** que les prédicts montants ne porteront pas d'intérêts pendant la durée du plan de redressement judiciaire,

**laisse** en suspens la créance de 16.558,29 euros de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,

**enjoint** à l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES de se présenter à l'audience de continuation des débats fixée au 20 mars 2025, 16.30 heures à la salle JP 1.19, pour justifier de la nature, de l'origine et du montant de sa créance ainsi que de la saisie-arrêt spéciale grevant actuellement l'indemnité de chômage revenant à PERSONNE1.) entre les mains de l'ADEM,

**accorde** à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de deux (2) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement et **prononce** la suspension des poursuites pendant cette même période,

**désigne** la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES pour prendre en charge la gestion du budget familial de PERSONNE1.) pour une période de deux (2) mois commençant à courir à partir de la notification du présent jugement,

**autorise** la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES à percevoir dès la notification du présent jugement et jusqu'à nouvel ordre le salaire, les commissions, les indemnités de chômage, les allocations familiales et tous autres revenus devant revenir à PERSONNE1.),

**refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du **jeudi, 20 mars 2025, salle JP.1.19, à 16.30 heures,**

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

**met** les frais à charge PERSONNE1.) »

À l'appel de l'affaire à l'audience publique du 20 mars 2025, à laquelle la continuation des débats avait été fixée, PERSONNE1.), partie débitrice requérante, s'est présenté personnellement à la barre, assisté de Maître Dilara CELIK, en remplacement de Maître Fabienne GARY.

Les parties créancières défenderesses ont toutes laissé défaut.

La LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES a été représentée par PERSONNE7.) et PERSONNE8.), préqualifiées, les deux dûment mandatées.

Les représentantes de la LIGUE, PERSONNE1.) et son mandataire ont été entendus en leurs explications et conclusions respectives.

Sur ce, le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience publique du 2 avril 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Revu le jugement n° 322/25 rendu le 29 janvier 2025.

Il échoit de rappeler que PERSONNE1.) a, par requête du 20 novembre 2024, fait convoquer ses créanciers par devant le Tribunal de Paix de ce siège, ensemble avec, comme partie jointe, la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES.

Le précédent jugement a déclaré recevable la demande en la pure forme et admis au plan de redressement judiciaire les créances suivantes :

SOCIETE1.) SA :	230,81 euros
Me PERSONNE2.) :	4.281,30 euros
	5.341,30 euros
FONDS POUR L'EMPLOI :	49.693,36 euros
SOCIETE2.) SCS:	13.789,01 euros
	7.622,10 euros
SOCIETE4.) SA :	6.046,43 euros
PERSONNE3.)	2.677,15 euros

pour un total de 89.681,46 euros.

La créance de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, évaluée à 16.558,29 euros, a été laissée en suspens en attendant que cette partie clarifie la nature privée ou professionnelle de sa créance. À cette fin, elle a été expressément convoquée à l'audience du 20 mars 2025 à laquelle l'affaire devait paraître pour continuation des débats.

Un sursis au paiement des dettes a été alloué au requérant en surendettement pour une durée de deux mois durant laquelle la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES a été chargée de la gestion du budget familial de l'intéressé et autorisée à toucher tous les revenus, indemnités et autres lui revenant.

Par suite du premier jugement et suivant courrier du 12 février 2025, Maître Fabienne GARY, mandataire de PERSONNE1.), a informé le Tribunal de ce que son mandant aurait trouvé un arrangement avec son ex-épouse permettant de réaliser les opérations de liquidation de la communauté, bloquée entre les mains de Maître Léonie GRETHEN, notaire.

Y est joint un aperçu de transactions réalisées par le notaire sur ordre de PERSONNE1.) et retenant les paiements suivants :

- à SOCIETE1.) SA le montant de 230,81 euros,
- au BUREAU DE RECETTE ADRESSE12.) montant de 11.869,45 euros,

- au FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ le montant de 2.368,31 euros,
- au FONDS POUR L'EMPLOI le montant de 49.693,36 euros,
- à la société SOCIETE2.) SCS les montants de 7.622,10 euros et 13.789,01 euros,
- à Maître PERSONNE2.) les montants de 4.281,30 euros et 5.341,30 euros,
- à PERSONNE3.) le montant de 2.677,15 euros et
- à la société SOCIETE5.) le montant de 6.046,43 euros.

L'avocat du requérant en surendettement a dès lors conclu à voir décharger la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES de la gestion du budget de son mandat en soulignant que son intervention n'était plus requise.

Par courriel à l'adresse du Tribunal daté du 14 février 2025, l'avocat a souligné que toutes les créances de son mandant auraient été réglées et sollicité de lui voir verser tous les montants détenus entre les mains de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES. Il est précisé dans ce courriel que l'intéressé avait résilié son contrat d'hébergement à l'hôtel ENSEIGNE1.) et devra se reloger, Maître GARY estimant qu'il y aurait urgence. Dans ces circonstances, l'avocat a demandé à voir avancer la prochaine audience, fixée au 20 mars 2025.

Par un courrier du 18 février 2025 à l'attention du mandataire du demandeur en surendettement, le Tribunal a pris acte des paiements intervenus tout en rappelant à PERSONNE1.) et à son avocat que la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES a été désignée par le juge en qualité d'exécutant du plan de redressement et que cette instance doit dès lors viser les remboursements réalisés et en informer le Tribunal, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

L'avocat et son mandant ont également été avertis de ce que l'audience prévue était maintenue en raison des difficultés de convoquer à temps toutes les parties, touchées par l'envoi du premier jugement, comportant la nouvelle date d'audience.

L'affaire a reparu à l'audience du 20 mars 2025. À l'exception des représentantes de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES, PERSONNE7.) et PERSONNE8.), aucune des parties créancières ne s'est présentée à la barre.

La société en commandite simple SOCIETE2.) SCS et Maître PERSONNE2.) ayant déjà été présentes antérieurement, il échoit de statuer contradictoirement à leur égard.

Dans la mesure où tous les autres créanciers ont été touchés à personne, il échoit, conformément à l'article 79, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, de statuer par jugement réputé contradictoire à leur rencontre.

Lors des débats, PERSONNE7.) a confirmé que l'intégralité des créanciers connus et repris dans le plan de redressement ont été désintéressés. Il en irait de même d'une partie créancière inconnue jusqu'alors, à savoir le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ. Il n'aurait pas existé une déclaration de créance de cette administration.

La créance de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS aurait été plus importante lors de la déclaration de créance, mais la collaboratrice de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES estime que c'est le remboursement de l'ADEM qui a servi à réduire la créance finale. En tout état de cause, l'administration aurait confirmé avoir été totalement désintéressée.

L'ADEM aurait été informée par les services de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES de ce qu'il faudrait garder en suspens la saisie-arrêt initiée par l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, ce qui aurait été fait. Une retenue se trouverait encore entre les mains de cette institution à hauteur de 3.414,51 euros quant auxquels il faudrait décider s'ils sont directement à payer entre les mains de PERSONNE1.) ou d'abord à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES qui se chargerait ensuite à les payer à l'intéressé.

La créance de la société SOCIETE5.) aurait varié en permanence alors qu'il se serait agi de la seule à être mensuellement remboursée afin que PERSONNE1.) puisse conserver le véhicule visé par le prêt obtenu. En conséquence, au moment du remboursement, la dette n'aurait plus été que de 1.931,65 euros et le notaire aurait fait un trop-payé de 4.114,78 euros.

Le Tribunal devrait également décider sur les sommes détenues en compte courant à hauteur de 3.854,80 euros et en réserve de 10.176,14 euros entre les mains de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES. Cet argent devrait en principe revenir au demandeur en surendettement.

Le Tribunal a rappelé à PERSONNE1.) et à son avocat que par l'admission en procédure de surendettement, le demandeur n'est plus libre de disposer de son argent comme bon lui semble. Bien au contraire doit-il passer par la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES pour les paiements à faire alors que cette association est mandatée expressément par le Tribunal à cette fin.

La circonstance de passer outre et de vouloir lui-même régler ses dettes avec les sommes libérées entre les mains du notaire a généré un trop-payé à l'encontre d'un créancier par rapport auquel le Tribunal ne peut rien faire. À moins qu'il n'y ait un remboursement volontaire, il faudrait que l'intéressé fasse une action en restitution de l'indu qui ne relève pas de la compétence de la présente juridiction.

En tout état de cause faut-il constater que l'intégralité des créances, y compris celle du FONDS DE SOLIDARITÉ non déclarée, ont été payées et qu'en

conséquence la procédure de surendettement est devenue sans objet, l'intéressé étant revenu à meilleure fortune.

Concernant le montant dont dispose encore l'ADEM en qualité de tiers-saisi par rapport à une saisie-arrêt spéciale introduite par l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, le Tribunal siégeant en matière de surendettement ne peut en décider. Cet argent est le résultat d'une autre procédure, tenue en suspens pour les besoins de celle en redressement judiciaire, et il appartient dès lors à la partie créancière saisissante de faire le nécessaire et d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt spéciale.

Lorsque cette partie n'aura plus de prétentions à faire valoir, les sommes détenues par l'ADEM doivent revenir à la partie à laquelle elles sont destinées, à savoir PERSONNE1.).

La LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES détient encore entre ses mains les montants de 3.854,80 euros en compte courant et de 10.176,14 euros en réserve pour PERSONNE1.).

Il échoit de donner injonction à ce service de verser les deux montants entre les mains de PERSONNE1.) et de le dessaisir de la mission d'accompagnement et de gestion du budget du demandeur en surendettement.

À compter de la notification du présent jugement, tous les revenus, indemnités, avoirs devant revenir à PERSONNE1.) pourront à nouveau lui être payés directement. Le présent jugement est partant à adresser à l'ADEM pour son information.

Eu égard à ce que les mesures inhérentes à la protection du demandeur en surendettement sont achevées, il n'y a plus lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE1.).

### **Par ces motifs**

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de Maître PERSONNE2.) et de la société en commandite simple SOCIETE2.) SCS, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA, du FONDS POUR L'EMPLOI, de la société anonyme SOCIETE4.) SA et de PERSONNE3.), et en premier ressort,

**donne** acte à PERSONNE1.) qu'il a réglé intégralement les créances suivantes :

SOCIETE1.) SA :	230,81 euros
Me PERSONNE2.) :	4.281,30 euros
	5.341,30 euros
FONDS POUR L'EMPLOI :	49.693,36 euros

SOCIETE2.) SCS:	13.789,01 euros
	7.622,10 euros
SOCIETE4.) SA :	6.046,43 euros
PERSONNE3.)	2.677,15 euros

pour le montant de 89.681,46 euros, ainsi que la créance du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ, inconnue à ce jour, de 2.368,31 euros,

**constate** qu'une retenue de 3.414,51 euros se trouve bloquée entre les mains de l'ADEM en sa qualité de tiers-saisi dans le cadre d'une procédure de saisie-arrêt spéciale,

**déclare** qu'il n'appartient pas au juge en surendettement de prendre une décision quant à ce montant mais bien à la partie créancière saisissante, en l'occurrence l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,

**ordonne** que la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES verse entre les mains de PERSONNE1.) les montants de 3.854,80 euros et 10.176,14 euros détenus en compte courant et en réserve,

**déclare** la procédure de redressement judiciaire terminée pour retour à meilleure fortune du requérant en surendettement,

partant, **décharge** la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES de sa mission de gestion du budget familial de PERSONNE1.),

**ordonne** qu'à partir de la notification du présent jugement, les revenus, indemnités et autres devant revenir à PERSONNE1.) pourront à nouveau être payés directement entre ses mains,

**ordonne** dès lors la notification du présent jugement à l'ADEM pour sa parfaite information,

**déclare** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

**met** les frais à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN

